



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

**ARRETE**

**AUTORISATION**

Elevage de volailles à VILLEVEQUE  
et SAINT SYLVAIN D'ANJOU  
par la S.A.S. FAISANDERIE D'ANJOU

D3 - 2003 - n° 879

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. FAISANDERIE  
D'ANJOU, dont le siège social est route de Briollay à SAINT SYLVAIN D'ANJOU,  
afin d'exploiter un élevage de faisans et perdrix, d'une capacité de 45 633 équivalents  
animaux, situé route de Briollay sur les communes de VILLEVEQUE et SAINT  
SYLVAIN D'ANJOU ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu la déclaration de transfert au nom de la S.A.S. FAISANDERIE D'ANJOU du  
4 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 1<sup>er</sup>  
juillet au vendredi 1<sup>er</sup> août 2003 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de VILLEVEQUE, SAINT  
SYLVAIN D'ANJOU, PELLOUAILLES LES VIGNES, BRIOLLAY et  
ECOUFLANT ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement ; du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport du directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées du 30 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 23 octobre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la nécessité d'assurer la modernisation de l'exploitation dans le respect de la protection de l'environnement et des règles de protection animale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

Art. 1er - Monsieur le Gérant de la S.A.S. FAISANDERIE D'ANJOU, dont le siège social est route de Briollay à SAINT SYLVAIN D'ANJOU, est autorisé à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 45 633 équivalents animaux situé route de Briollay sur les communes de VILLEVEQUE et SAINT SYLVAIN D'ANJOU.

Art. 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** rangé sous le n° **2111.1°** de la nomenclature.

Art. 3 - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

Les bâtiments d'élevage, les volières et les installations de stockage des déjections sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation (annexe 1).

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales.

## 2° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 45 633 équivalents animaux (faisans et perdrix).

Pour l'application du présent arrêté les faisans comptent pour un équivalent animal ; les perdrix comptent pour un quart d'équivalent animal.

## 3° Mode d'exploitation

L'élevage des jeunes animaux est pratiqué sur litière dans les bâtiments de démarrage, puis en pré-volière.

L'élevage de couples et des adultes est pratiqué en volières avec parcours.

Tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture.

## 4° Réseau pluvial

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier et rejoignent le milieu naturel par un fossé. En aucun cas, ce réseau ne devra recevoir les eaux résiduaires des bâtiments ou de la plate-forme de lavage du matériel.

Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées un réseau collectif.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

#### 5° Stockage

Les ouvrages de stockage doivent satisfaire aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article 3.4°. Le stockage pourra être à l'extérieur des bâtiments pour les litières sèches. Le déversement dans le milieu naturel des eaux souillées de ruissellement sur les aires de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockages permettent de conserver les effluents pendant six mois.

Le stockage est assuré par plate-forme sur sol stabilisé sans muret de 500 m<sup>2</sup>. Les effluents ne doivent pas y être stockés plus d'une année.

#### 6° Réduction des émissions d'odeurs

Les litières et les fientes sont convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeur et de poussières.

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ainsi que des épandages ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

#### 7° Epandage

L'épandage des effluents et des déjections solides produits sur l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandu, y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha épandable/an.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 m des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 35 m des cours d'eau,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains à forte pente,

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le plan prévisionnel d'épandage, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs.

Un bilan de fertilisation est établi à l'issue de l'année culturale.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des purins et fumiers et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est de 100 m.

Cette distance peut-être ramenée à 50 m tant sur terres nues que sur prairies et terres en culture, dans les cas suivants :

	Distance minimale (en mètres)
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50

Sur les terres nues, l'enfouissement doit intervenir dans les 24 heures.

L'épandage des fumiers à moins de 65 % de matières sèche à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

L'épandage est effectué conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation et sur les parcelles dont la liste est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Toute modification apportée à ce plan d'épandage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

#### 8° Sécurité incendie

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée de la façon suivante :

- par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil par bâtiment,
- par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique...).

Ces appareils devront être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie, située à 250 m des bâtiments d'exploitation sur le site de la CAVAL.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du ministre du travail.

#### 9° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Un protocole d'intervention est élaboré tel que défini au dossier de demande d'autorisation, toute modification est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

#### 10° Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L<sub>eq</sub>.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

Dans un délai de trois années à compter de la signature du présent arrêté une série de mesures sonométriques est effectuée en limite de propriété des voisins les plus proches pour évaluer l'impact sonore des ventilateurs bâtiments

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11° Cadavres et coquilles d'oeufs

Les animaux morts sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Leur élimination est réalisée selon les modalités prévues par le code rural.

Les coquilles d'œufs sont dirigées vers un établissement autorisé et recyclées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

### 12° Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage de l'établissement sont le recyclage ou la valorisation. A cette fin l'exploitant peut :

- procéder lui-même à leur valorisation dans les installations agréées conformément au décret du 13 juillet 1994 ;
- les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée ;
- les céder par contrat à un intermédiaire régulièrement déclaré auprès du préfet.

### 13° Bilan de fonctionnement

A échéance de 10 ans un bilan de fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté ainsi que des différentes installations classées présentes sur ce même site sera adressé au préfet. Il permet de réexaminer et, si nécessaire actualiser les conditions d'autorisation.

Le contenu de ce bilan est fixé par arrêté du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 17.2 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de VILLEVEQUE et SAINT SYLVAIN D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de VILLEVEQUE et SAINT SYLVAIN D'ANJOU.

Art. 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Gérant de la S.A.S. FAISANDERIE D'ANJOU, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de VILLEVEQUE, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, PELOUAILLES LES VIGNES, BRIOLLAY et ECOUFLANT.

Art.9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du récépissé de déclaration du 3 octobre 2002.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de VILLEVEQUE et SAINT SYLVAIN D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 27 NOV. 2003

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

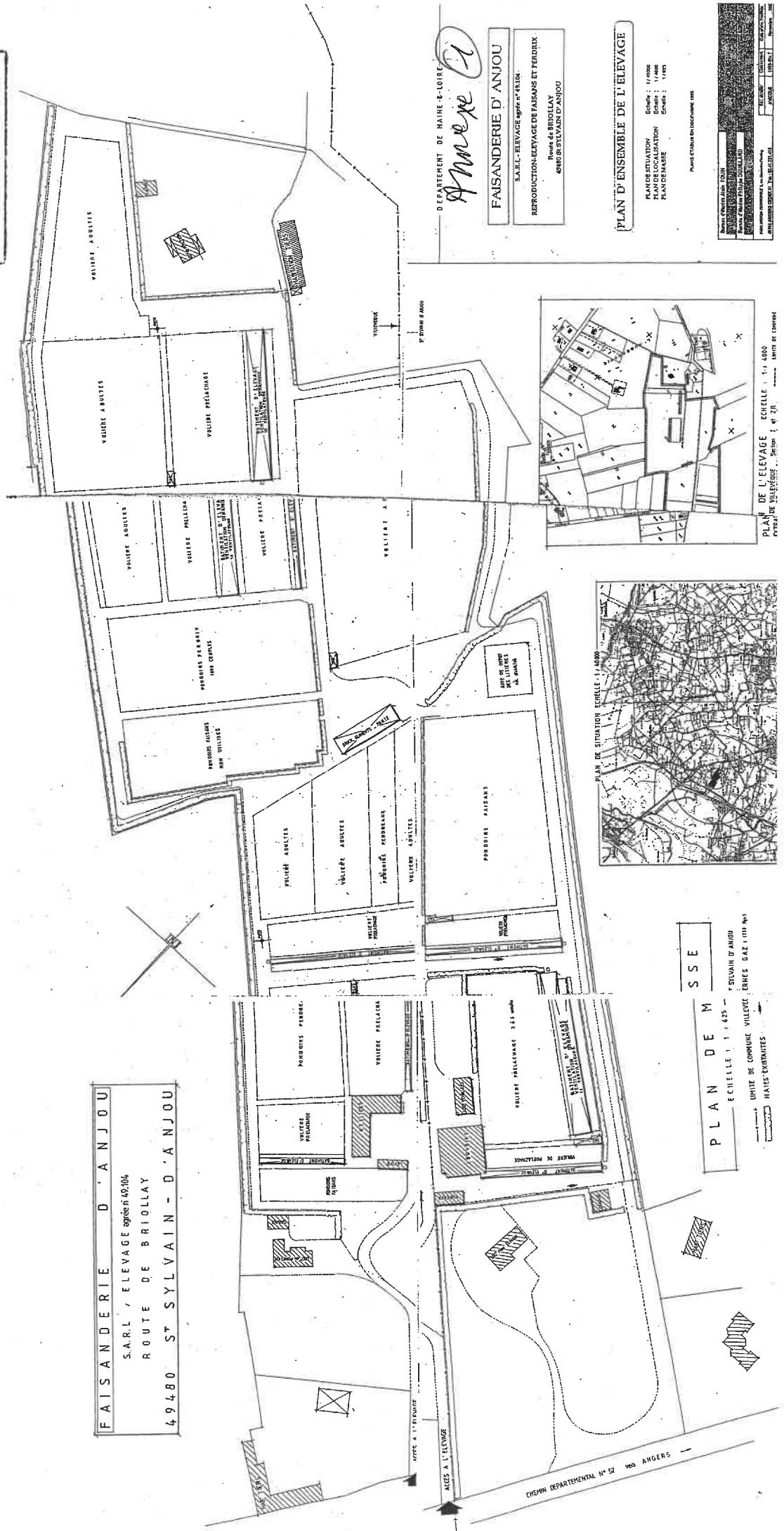
Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 27/10/03  
ANGERS, le 27/10/03  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Fabienne LEGE



**PLAN DE LOCALISATION DES TERRAINS D'EPANDAGE échelle : 1 / 20000**

**PLAN DE LOCALISATION DES TERRAINS D'EPANDAGE échelle : 1 / 20000**

**Implantation du site d'élevage**  
de la Faisanderie d'anjou

**Limite de communes**

**Localisation des terrains d'épandage**  
Exploitation de M. OGER Jean-Bernard

**LE LOIR**

**ECOIFFA**

**ST - AUBIN**

**Fabienne LEGE**

**Vu pour être annexé**  
**à l'annexe**  
**en date du 27/10/2003**  
**ANGERS, le 27/10/2003**  
**Le Préfet,**  
**1 Rue le Grellet et par déléation**  
**adjoint administratif**